

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de trois poulaillers avec parcours en plein air »
sur la commune de Solignat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01125

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01125, déposée par le GAEC de la Chera le 5 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la construction de trois poulaillers avec parcours en plein air sur la commune de Solignat (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 avril 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 29 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la commune de Solignat, à proximité d'installations existantes d'exploitation agricole de volailles ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction de trois poulaillers de 400 m² chacun, avec une augmentation globale de 4400 volailles ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, le projet étant situé dans la zone Natura 2000 « Pays des Couzes » qui vise la conservation des rapaces forestiers et rupestres, que le pétitionnaire a produit une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence d'effet significatifs dommageables notables sur les habitats et les espèces ayant motivé la désignation du site ; que projet est d'ampleur modérée à l'échelle de la zone Natura 2000 et interagit peu avec ses objectifs de conservation ; qu'il s'engage à des mesures réductrices telles que la réalisation du décapage et des terrassements en dehors de la période de nidification, afin de réduire l'impact éventuel de son projet sur les espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement des bâtiments indiqué dans le dossier est éloigné de plus de 200 mètres des habitations existantes les plus proches et de plus de 100 mètres des limites de la zone constructible, ce qui réduit l'exposition des habitants aux nuisances sonores et acoustiques, ainsi qu'aux odeurs ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit de mettre en place un protocole de désinfection afin de limiter les risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction de trois poulaillers avec parcours en plein air présenté par le GAEC de la Chera, concernant la commune de Solignat (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

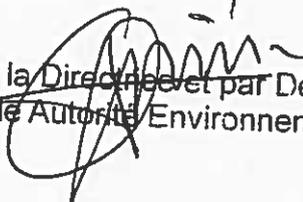
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,


Pour la Direction et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

